

Données chiffrées sur l'activité des juridictions financières

Données chiffrées sur l'activité des juridictions financières

A - L'activité des juridictions financières

1 - La Cour des comptes

a) - Les contrôles

Les contrôles et les enquêtes réalisés par la Cour, quelle qu'en soit la nature, sont confiés à un rapporteur ou à une équipe de rapporteurs, dans certains cas, appuyés par des experts issus de la profession de l'audit (pour la certification) et des assistants de vérification. Un conseiller maître assure les fonctions de contre-rapporteur.

Le rapporteur ou l'équipe de rapporteurs présente ses travaux, dans un rapport, à une formation collégiale, généralement une chambre, qui en débat et décide des conclusions à retenir et des suites à donner, après avoir entendu également le contre-rapporteur et, le cas échéant, l'avis du Procureur général.

Les procédures de contrôle et d'enquête étant systématiquement contradictoires, un rapport est soumis à la formation collégiale à chaque stade, avec, d'abord, un rapport d'instruction, puis un rapport intégrant les réponses des administrations ou organismes contrôlés, et, après le contrôle ou l'enquête, des rapports de suivi.

Tableau n° 1 - Rapports déposés

	Nombre de rapports déposés			
	2007	2008	2009	2010
Contrôle juridictionnel (toutes phases)	358	315	289	252
Contrôle de la gestion, audit et évaluation	670	704	850	833
Certification des comptes de l'État	87	166	98	108
Certification des comptes du régime général de la Sécurité sociale	30	16	16	15
TOTAL GENERAL	1 145	1 201	1253	1208

b) – Les communications

Une partie des communications de la Cour est rendue publique.

Outre les rapports publics, annuels ou thématiques, il s'agit de publications, généralement à périodicité annuelle, sur la situation des finances publiques, sur le budget et les comptes de l'Etat, ainsi que sur le financement et les comptes (régime général) de la sécurité sociale, présentées en application des lois organiques relatives aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. S'y ajoutent d'autres rapports demandés par le Parlement sur l'exécution des lois de finances et de financement de la sécurité sociale, ainsi que les rapports présentés au titre du contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique.

Tableau n° 2 – Rapports de la Cour des comptes rendus publics et communications au Parlement*

	2007	2008	2009	2010
Rapports publics annuels (nombres d'insertions tome 1 + tome 2) (1)	1 (26+38)	1 (27+38)	1 (28+32)	1 (25+21)
Rapports publics thématiques (1)	7	5	7	6
Rapports sur les organismes faisant appel à la générosité publique	4	1	6	2
Rapports et actes de certification présentés à l'appui des projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale (2)	6	6	6	6
Communications au Parlement au titre des art. 58-2 de la LOLF et de l'art. L.132-3-1 du CJF	15	16	11	16

*La liste de ces publications et communications figure à la suite de l'avant-propos du tome 1 (pages XI à XIV).

(1) Les rapports publics de la Cour des comptes s'appuient non seulement sur les travaux de la Cour, mais également sur ceux des chambres régionales et territoriales des comptes, ou sur ceux réalisés conjointement par la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes.

(2) Ces rapports et actes de certification sont prévus par les articles 58-3°, 58-4°, 58-5° et 58-6° de la loi organique relative aux lois de finances (rapports sur la situation et les perspectives des finances publiques, sur les résultats et la gestion budgétaire de l'Etat et sur les mouvements de crédits opérés par voie administrative au sein du budget de l'Etat ; acte de certification des comptes de l'Etat) et par les articles LO. 132-2-1 et 132-3 du code des juridictions financières (rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, acte de certification des comptes du régime général de la sécurité sociale).

Les travaux de la Cour donnent lieu, par ailleurs, à différents types de communications administratives :

- des **référés** adressés par le Premier président à un ministre pour lui faire part des observations et recommandations de la Cour ;
- des **communications du Procureur général** adressées aux responsables des administrations et des organismes contrôlés pour leur signaler des irrégularités ;
- des **lettres du président** adressées à une autorité sous la signature d'un président de chambre pour lui faire part des observations et recommandations de la Cour ;
- des **rapports particuliers** adressés par le Premier président aux autorités concernées dans lesquels la Cour expose ses observations et recommandations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats d'une entreprise publique.

A l'occasion de ces contrôles, la Cour peut être amenée à transmettre à l'autorité judiciaire des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Tableau n° 3 - Communications administratives de la Cour des comptes

Nature de la communication	Nombre de communications adressées			
	2007	2008	2009	2010
Référés	38	42	44	26
Communications du Procureur général	52	38	27	31
Lettres du président	220	246	278	220
Rapports particuliers	17	27	25	30
SOUS-TOTAL	327	353	374	307
Transmissions à l'autorité judiciaire de présomptions d'infraction pénale	3	2	4	2
TOTAL GENERAL	330	355	378	309

c) – Le jugement des comptes

Lorsque la vérification des comptes d'un organisme public relevant de la compétence de la Cour des comptes ne fait apparaître aucun motif de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public (tel que le paiement irrégulier d'une dépense ou une négligence dans le recouvrement d'une recette), le comptable est « déchargé de sa gestion » par une **ordonnance de la Cour** (décision juridictionnelle prise par un magistrat unique).

Dans le cas contraire, le procureur général enclenche, par un **réquisitoire**, la procédure de mise en jeu de la responsabilité du comptable public : il peut en résulter un **débet**, à son encontre, d'un montant égal à la dépense irrégulièrement payée ou à la recette non recouvrée du fait de sa négligence. Ce débet est prononcé, à l'issue de l'instruction, par un **arrêt**, délibéré par plusieurs magistrats après audience publique (décision juridictionnelle nécessairement prise collégalement).

Ce dispositif juridictionnel modernisé (ordonnance et réquisitoire) résulte de la loi du 28 octobre 2008.

La Cour prononce également des **amendes**, notamment pour sanctionner les comptables publics qui tardent à produire leurs comptes. Elle peut aussi déclarer **comptable de fait** toute personne ayant manié des deniers publics sans y avoir été habilitée, et juger son compte.

Tableau n° 4 – Jugement des comptes par la Cour des comptes

	2007	2008	2009	2010
Nombre d'ordonnances	-	-	96	106
Nombre d'arrêts	434	391	149	140 (*)
- dont arrêts contentieux	126	101	62	113
. arrêts d'amende pour retard	0	1	0	1
. arrêts de débet	45	39	20	53
. arrêts de gestion de fait	14	16	9	5
. arrêts d'appel	66	43	31	53
. arrêts de révision	1	2	2	1

(*) Ces 140 arrêts recouvrent, outre les 113 arrêts contentieux, 27 arrêts de décharge de responsabilité des comptables, dont 10 en application de l'ancienne procédure juridictionnelle, et 17 consécutifs à un réquisitoire du Procureur général mais sans qu'une charge ait ensuite été retenue à l'encontre du comptable par la formation de jugement.

d) – Les déférés en Cour de discipline budgétaire et financière

La Cour des comptes peut saisir la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) lorsqu'elle constate qu'un responsable ou un gestionnaire d'administration ou d'organisme public a commis une irrégularité financière ou de gestion.

La CDBF est une juridiction financière distincte de la Cour des comptes, chargée de sanctionner les irrégularités commises par toute personne intervenant dans la gestion publique.

Instituée par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, la CDBF peut être saisie, par plusieurs autres autorités publiques que la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes. Elle sanctionne les irrégularités commises par des amendes. Ses arrêts, le cas échéant publiés au journal officiel, peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le rapport 2011 de la Cour de discipline budgétaire et financière est annexé au présent rapport.

Tableau n° 5 - Dférés en Cour de discipline budgtaire et financire (CDBF)

Origine de la transmission	Nombre de dfrés CDBF			
	2007	2008	2009	2010
Cour des comptes	5	7	6	5

2 - Les activitrs internationales de la Cour et des chambres rgionales et territoriales des comptes

En 2010, la Cour des comptes a exercé dix mandats de commissaire aux comptes : pour l'ONU, l'UNESCO, l'Organisation de l'aviation civile internationale (l'OACI), Interpol, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'Organisation europenne pour l'exploitation des satellites mtrorologiques (EUMESAT), l'OCDE, auxquels sont venus s'ajouter la Commission prparatoire de l'organisation du trait d'interdiction complte des essais nuclaires (OTICE) et le Conseil de l'Europe.

La forte augmentation, en 2010, du nombre de rapports produits (90 contre 50 en 2009) tient, en premier lieu, à ce que ce fut une anne de certification des comptes de l'ONU, certification qui n'intervient que tous les deux ans. Par ailleurs, la fin des mandats exercs par la Cour pour les comptes de l'ONU, d'Interpol et de l'OMT (Organisation mondiale du tourisme) a entraîn la mise au point finale d'un grand nombre de rapports, correspondant à des missions menes au titre de l'anne 2009.

Les magistrats des chambres rgionales et territoriales des comptes participent aux missions effectues dans le cadre de ces mandats de commissariats aux comptes d'organismes internationaux.

Par ailleurs, ggalement avec le concours des chambres rgionales et territoriales, la Cour a poursuivi, en 2010, ses activitrs dans les organisations professionnelles qui rrunissent les institutions suprieures de contrle (ISC), aux niveaux mondial, au sein d'INTOSAI (*International organization of supreme audit institutions*), et europen, au sein d'EUROSAI (*European organization of supreme audit institutions*), ainsi que dans le cadre de l'Union Europenne, en particulier au sein du *comit de contact*, où elle siège avec ses homologues des vingt-six autres Etats membres et la Cour des comptes europenne, et de la francophonie,

au sein de l'AISCUF (*Association des institutions de contrôle ayant en commun l'usage du français*).

La Cour a notamment contribué à l'élaboration des normes professionnelles internationales des ISC adoptées, en novembre 2010, au Congrès de l'INTOSAI à Johannesburg. La coopération avec les institutions francophones l'a mobilisée, avec les chambres régionales et territoriales, pour de nombreuses sessions d'accueil, stages, formations et missions d'expertise.

Tableau n° 6 – commissariat aux comptes d'organismes internationaux

	Nombre de rapports produits			
	2007	2008	2009	2010
Commissariat aux comptes d'organisations internationales	28	38	50	90

3 - Les chambres régionales et territoriales des comptes

Les chambres régionales et territoriales des comptes assurent trois types de contrôle sur les collectivités et les autres organismes relevant de leur compétence : le contrôle des actes budgétaires ; le jugement des comptes des comptables publics ; l'examen de la gestion.

Par ailleurs, la Cour des comptes leur délègue sa compétence pour exercer certains contrôles, notamment sur les comptes et la gestion des établissements publics de santé.

Outre les communications qu'elles adressent directement aux collectivités et aux autres organismes contrôlés, les chambres régionales et territoriales des comptes contribuent également aux rapports publics, annuels et thématiques, de la Cour des comptes (leurs contributions sont intégrées dans le tableau n°2 ci-dessus). Pour l'année 2010, elles ont contribué à un rapport public thématique et réalisé cinq des insertions composant le présent rapport public annuel.

Les chambres régionales et territoriales des comptes adressent également des communications administratives à d'autres autorités que les responsables des collectivités et des organismes contrôlés. Elles peuvent saisir l'autorité judiciaire de faits susceptibles de constituer une

infraction pénale, ainsi que la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles constatent des irrégularités financières ou de gestion.

a) – Le contrôle des actes budgétaires

Le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes du contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cette saisine peut être motivée, par exemple, par l'absence d'équilibre du budget ou par la non inscription au budget d'une dépense obligatoire.

Tableau n° 7 - Contrôle des actes budgétaires

Type de procédure (selon articles du Code général des collectivités territoriales- CGCT)	2007	2008	2009	2010
Budget non voté dans le délai légal (art. L.1612-2 du CGCT) - Saisines	114	49	108	129
Budget voté en déséquilibre (art. L. 1612-5 du CGCT) -Saisines	112	146	116	170
Compte administratif (Rejet : art. L. 1612-12 du CGCT et Non-transmission : art. L.1612-13 du CGCT) - Saisines	70	33	43	72
Déficit important du compte administratif (art. L. 1612-14 du CGCT) - Saisines	101	148	112	116
Insuffisance des crédits pour dépenses obligatoires (art. L. 1612-15 du CGCT) - Saisines	225	175	180	160
Contrôle des délégations de service public (art. L 1411 du CGCT) -Saisines	17	6	7	3
Autres saisines	4	12	11	7
Total des saisines	643	569	577	677
Total des avis (1 ^{er} et 2 ^{ème} stade)	648	660	640	795

*Le nombre d'avis émis au titre du contrôle des actes budgétaires a connu, en 2010, une nette progression, liée à un facteur conjoncturel : le versement tardif de subventions aux communes forestières des Landes, frappées par la tempête Klaus, est à l'origine de l'augmentation du nombre de saisines au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, budget voté en déséquilibre, au sein de la chambre régionale d'Aquitaine.

b) – Le jugement des comptes

Lorsque la vérification des comptes d'un organisme public relevant de la compétence d'une chambre régionale ou territoriale des comptes – ou d'un organisme qu'elle contrôle par délégation de la Cour des comptes – ne fait apparaître aucun motif de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public (tel que le paiement irrégulier d'une dépense ou une négligence dans le recouvrement d'une recette), le comptable est « déchargé de sa gestion » par une **ordonnance de la chambre** (décision juridictionnelle prise par un magistrat unique).

Dans le cas contraire, le procureur financier enclenche, par un **réquisitoire**, la procédure de mise en jeu de la responsabilité du comptable : il peut en résulter un **débet**, à son encontre, d'un montant égal à la dépense irrégulièrement payée ou à la recette non recouvrée du fait de sa négligence. Ce débet est prononcé, à l'issue de l'instruction, par un **jugement**, délibéré après audience publique (décision juridictionnelle nécessairement prise collégalement).

Ce dispositif juridictionnel modernisé (ordonnance et réquisitoire) résulte, comme pour la Cour des comptes, de la loi du 28 octobre 2008.

Les chambres régionales et territoriales des comptes prononcent également des **amendes**, notamment pour sanctionner les comptables publics qui tardent à produire leurs comptes. Elles peuvent aussi déclarer **comptable de fait**, d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de leur compétence, toute personne ayant manié des deniers publics sans y avoir été habilitée. En 2010, quatorze jugements relatifs à des gestions de fait ont été prononcés par les chambres régionales et territoriales des comptes.

Tableau n° 8 - Jugement des comptes

	Nombre de jugements délibérés		Nombre de débets		Nombre d'ordonnances signées		Nombre de réquisitoire	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
ALSACE	27	29	36	32	86	124	13	32
AQUITAINE	5	11	6	8	309	280	10	16
AUVERGNE	32	21	34	16	110	113	23	15
BOURGOGNE	14	21	2	8	56	136	6	18
BRETAGNE	46	27	51	22	404	323	30	25
CENTRE	19	15	6	13	279	223	14	17
CHAMPAGNE ARDENNE	16	13	16	14	305	131	9	18
CORSE	19	20	22	21	4	22	10	16
FRANCHE COMTE	8	7	5	3	168	78	4	6
ILE-DE-FRANCE (*)	119	86	75	73	435	160	69	55
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	18	9	13	141	88	15	7
LIMOUSIN	4	4	6	2	10	47	7	2
LORRAINE	15	15	18	17	67	79	11	19
MIDI-PYRENEES	23	11	25	13	434	386	10	11
NORD-PAS-DE-CALAIS	18	23	21	35	259	160	18	31
BASSE-NORMANDIE	23	12	8	11	141	55	5	15
HAUTE-NORMANDIE	38	17	11	15	251	174	12	10
PAYS-DE-LA-LOIRE	14	17	14	50	188	116	12	16
PICARDIE	23	13	7	34	335	114	17	13
POITOU CHARENTES	7	6	4	3	303	201	6	3
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	59	89	48	179	315	30	23
RHONE-ALPES	19	39	4	21	137	118	11	11
GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN	11	19	9	15	11	21	7	13
LA REUNION MAYOTTE	1	5	1	9	48	7	6	4
NOUVELLE CALEDONIE	1	2	1	2	13	27	0	3
POLYNESIE FRANCAISE	0	1	0	0	0	15	0	2
TOTAL	596	498	476	498	4668	3399	353	401

(*) y compris pour Saint-Pierre et Miquelon dont la chambre territoriale des comptes est regroupée avec la chambre régionale d'Ile-de-France.

c) – L'examen de la gestion

Les chambres régionales et territoriales des comptes examinent la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que des organismes, qui en dépendent, ne disposant pas de comptable public.

Elles contrôlent également la gestion d'autres organismes par délégation de la Cour des comptes.

Au terme de l'examen de la gestion, les chambres régionales et territoriales des comptes arrêtent leurs observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

Tableau n° 9 – Examen de la gestion

	2007	2008	2009	2010
Organismes soumis aux règles de la comptabilité publique				
♦ Collectivités territoriales				
- Rapports d'observations définitives	298	274	278	359
♦ Établissements publics locaux				
- Rapports d'observations définitives	189	175	205	189
♦ Établissements publics spécialisés				
- Rapports d'observations définitives	129	143	101	86
Organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique				
♦ Sociétés d'économie mixte				
- Rapports d'observations définitives	43	34	28	35
♦ Associations subventionnées et autres organismes recevant un concours financier				
- Rapports d'observations définitives	38	57	43	27
Total rapports d'observations définitives	706	683	655	696

d) – Les autres communications administratives

Les autres interventions administratives sont adressées, sur décision de la chambre régionale ou territoriale, par le président de la chambre, ou par le procureur financier auprès de la chambre, aux comptables des collectivités et établissements publics contrôlés, au représentant de l'Etat dans le département ou la région et, le cas échéant, aux chefs des services déconcentrés de l'Etat.

Les communications du Procureur général portent sur des observations arrêtées par les chambres régionales et territoriales des comptes qui concernent les administrations, les services et les organismes centraux de l'Etat. Elles sont transmises à la Cour des comptes ou à son Procureur général pour être communiquées aux autorités intéressées.

Tableau n° 10 - Les communications administratives des chambres régionales et territoriales des comptes

Nature de la communication	Nombre de communications adressées			
	2007	2008	2009	2010
Interventions administratives concernant les collectivités territoriales	124	89	127	117
Interventions administratives concernant les établissements publics locaux	113	74	76	84
Interventions administratives concernant les établissements publics spécialisés	49	65	61	57
Interventions administratives concernant les SEM	6	5	10	10
Interventions administratives concernant les associations	9	21	22	7
Communications du procureur général demandées par les CRTC	22	21	12	8
Transmissions par les CRTC de présomptions d'infraction pénale	28	21	21	33

e) – Les déférés en Cour de discipline budgétaire et financière

Tableau n° 11 - Déférés en Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

Origine de la transmission	Nombre de déférés CDBF			
	2007	2008	2009	2010
CRTC	7	8	7	2

f) – La répartition des activités non-juridictionnelles par chambre régionale ou territoriale

Tableau n° 12 -Activité de chacune des chambres régionales et territoriales des comptes en 2008, 2009 et 2010

	Avis émis en contrôle des actes budgétaires			Rapports d'observations définitives		
	2008	2009	2010	2008	2009	2010
ALSACE	0	2	3	15	21	29
AQUITAINE	33	35	146	58	48	54
AUVERGNE	32	12	25	14	4	17
BOURGOGNE	23	24	17	23	6	13
BRETAGNE	16	20	20	25	39	53
CENTRE	17	20	25	41	25	20
CHAMPAGNE ARDENNE	22	10	20	18	16	15
CORSE	19	25	15	8	9	12
FRANCHE COMTE	38	12	23	12	15	11
ILE-DE-FRANCE (*)	31	41	53	64	71	58
LANGUEDOC-ROUSSILLON	44	36	31	14	22	24
LIMOUSIN	11	7	6	15	15	10
LORRAINE	19	19	26	50	44	39
MIDI-PYRENEES	39	46	44	21	26	31
NORD-PAS-DE-CALAIS	37	25	31	22	27	44
BASSE-NORMANDIE	6	8	11	22	12	16
HAUTE-NORMANDIE	16	23	28	16	28	20
PAYS - DE - L A- LOIRE	18	7	9	51	43	44
PICARDIE	9	10	20	25	17	22
POITOU CHARENTES	19	27	26	30	18	13
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	38	33	39	36	39	31
RHONE-ALPES	41	36	52	51	73	83
GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN	106	117	74	11	7	12
LA REUNION MAYOTTE	25	37	32	12	16	11
NOUVELLE CALEDONIE	1	5	7	18	9	10
POLYNESIE FRANCAISE	0	3	12	11	5	5
TOTAL	660	640	795	683	655	696

(*) y compris pour Saint-Pierre et Miquelon, dont la chambre territoriale des comptes est regroupée avec la chambre régionale d'Ile-de-France

B - Le personnel des juridictions financières

1 – La Cour des comptes

**Tableau n° 13 - Évolution des effectifs en activité à la Cour des comptes
(au 31 décembre)**

	2007	2008	2009	2010
Premier président	1	1	1	1
Procureur général	1	1	1	1
Présidents de chambre	8	8	8	8
Secrétaire général et secrétaires généraux adjoints	3	4	4	4
Avocats généraux	4	4	5	5
Personnels de contrôle				
Conseillers maîtres (1)	123	127	145	141
Conseillers référendaires (1)	76	73	62	66
Auditeurs	15	16	16	16
Rapporteurs à temps plein	65	65	66	71
Assistants	66	64	66	67
Experts	37	40	43	40
Total agents	382	385	398	401
Rapporteurs à temps partiel	23	18	19	26
Total personnels de contrôle	405	403	417	427
Personnels administratifs				
Personnels administratifs	266	262	273	273
Total Cour des comptes (2)	681	675	700	710

(1) Y compris les présidents de chambre maintenus en activité, les conseillers maître en service extraordinaire, les magistrats délégués dans les fonctions d'avocat général et de secrétaire général et ceux mis à disposition hors de la Cour.

(2) Total incluant désormais le Premier président, le Procureur général et les présidents de chambre, ce qui n'était pas le cas dans le même tableau des précédents rapports publics annuels.

Tableau n° 14 - Position administrative des magistrats de la Cour des comptes (au 31 décembre)

Position	Effectif	
	2009	2010
En service à la Cour des comptes (*)	232	230
Détaché dans les fonctions de Président et de vice-président de chambre régionale ou territoriale des comptes	27	27
En service dans les juridictions financières	259	257
Mis à disposition auprès d'une administration	2	3
Détachés dans une administration ou un organisme public	105	103
Hors cadre	4	5
En disponibilité	36	33
Total	406	401

(*) Y compris le Premier président, le Procureur général, les présidents de chambre, les présidents de chambre maintenus en activité et les conseillers maîtres en service extraordinaire, mais non compris les magistrats mis à disposition.

2 – Les chambres régionales et territoriales des comptes

Tableau n° 15 - Évolution des effectifs en activité dans les chambres régionales et territoriales des comptes

	2007	2008	2009	2010
Présidents et vice-président	27	27	27	27
Personnels de contrôle				
Magistrats	324	331	320	308*
Rapporteurs	4	4	2	1
Assistants	345	332	326	329
Total personnels de contrôle	673	667	648	638
Personnels administratifs	439	455	451	434
TOTAL CRTC	1112	1122	1099	1072

* dont 250 magistrats de CRTC, 1 magistrat non affecté et 57 fonctionnaires détachés dans le corps.

**Tableau n° 16 - Répartition des magistrats des
chambres régionales et territoriales des comptes**

	2009	2010
Présidents de section	54	53
Premiers conseillers	327	310
Conseillers	26	26
Total	407	389

**Tableau n° 17 - Position administrative des magistrats des
chambres régionales et territoriales des comptes (*)**

	Effectif au 31 décembre 2009	Effectif au 31 décembre 2010
En service dans les chambres régionales et territoriales des comptes	256	250
Détachés dans le corps des magistrats de CRC (Art 212-5 du CJF)	64	57
Mis à disposition de la Cour des comptes	4	1
Détachés dans une administration ou un organisme public	72	72
En disponibilité	8	5
Hors cadre	3	3
Non affecté	0	1
Total	407	389

*non compris le fonctionnaire d'une autre administration mis à disposition d'une CRTC en 2010

**Tableau n° 18 - Répartition des effectifs par chambres régionales et territoriales des comptes
au 31 décembre 2010
(hors présidents de CRTC)**

Chambres	1 Effectif réel de magistrats et rapporteurs non magistrats	2 Assistants de vérification	3 Agents administratifs	4 Total de 1-2-3
ALSACE	7	8	14	29
AQUITAINE	19	19	21	59
AUVERGNE	7	10	14	31
BOURGOGNE	9	9	16	34
BRETAGNE	15	17	19	51
CENTRE	12	12	18	42
CHAMPAGNE ARDENNE	9	8	11	28
CORSE	3	6	12	21
FRANCHE COMTE	4	7	10	21
ILE-DE-FRANCE	47	44	43	134
LANGUEDOC-ROUSSILLON	12	14	16	42
LIMOUSIN	3	4	13	20
LORRAINE	15	13	20	48
MIDI-PYRENEES	14	16	20	50
NORD-PAS-DE-CALAIS	20	18	25	63
BASSE-NORMANDIE	6	8	13	27
HAUTE-NORMANDIE	9	9	15	33
PAYS-de-la-LOIRE	15	17	19	51
PICARDIE	8	10	14	32
POITOU CHARENTES	8	10	13	31
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	21	23	22	66
RHONE-ALPES	27	27	32	86
GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN	6	7	14	27
LA REUNION MAYOTTE	5	6	12	23
NOUVELLE CALEDONIE	3	3	5	11
POLYNESIE FRANCAISE	4	4	3	11
NON AFFECTE		1		
TOTAL	308	330	434	1072

C - Les moyens financiers des juridictions financières

Tableau n° 19 - Évolution des dépenses des juridictions financières

Crédits de paiements en M€	2007 (chiffres définitifs)	2008 (chiffres définitifs)	2009 (chiffres définitifs)	2010 (chiffres provisoires au 17/01/2010)	Variation 2009- 2010
Dépenses de personnel (Titre 2)	146,44	154,60	161,86	165,30	2,1%
- dont rémunérations nettes	67,92	69,10	70,70	70,83	0,2%
- dont indemnités	35,15	38,12	40,05	41,19	2,8%
- dont cotisations et prestations sociales	43,37	47,38	51,11	53,28	4,2%
Dépenses de fonctionnement (titre 3)	23,05	27,82	26,48	27,13	2,5%
- dont informatique	1,90	2,96	2,92	2,62	-10,3%
- dont matériel et fonctionnement	21,15	24,86	23,56	24,51	4,0%
Dépenses d'investissement (titre 5)	3,66	8,89	10,88	2,39	-78,0%
Dépenses d'intervention (titre 6)	0,02	0,02	0,02	0,02	0,0%
Total hors titre 2	26,73	36,73	37,38	29,54	-21,0%
TOTAL DEPENSES (titre 2 et hors titre 2)	173,17	191,33	199,24	194,84	-2,2%